Envoyé en préfecture le 03/04/2015
Reçu en préfecture le 03/04/2015
Affiché le SACO_2015_23

DEPARTEMENT DE L'ISERE

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ 24

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Date de convocation du conseil syndical :

L'an deux mille quinze, le 26 mars, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni salle du foyer municipal de Bourg d'Oisans, sous la présidence de Monsieur André SALVETTI.

EN EXERCICE : 42
PRESENTS : 27
Mesdames, Messieurs Aimé GUILLOT, Richard VIARD, André SALVETTI, Boris NALLET, Jean LAVAUDANT, Jean-Baptiste BELLAVIA, Stéphane SAUVEBOIS, Laurent GIRAUD, Jean-Pierre DEVAUX, Robert VEYRAT, Pierre GANDIT, Daniel PONCET, Daniel FRANCE, Denis DELAGE, Gilbert DUPONT, Alain BLETON, Roger GIRAUD, Marcel RUINAT, Maurice NICOLUSSI, André GENEVOIS, , Albert BEURRIER, Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, André BONSIGNORE, Clara SCHOLTE, Chantal THEYSSET, Nicolas CANET.
ABSENTS EXCUSES : 3
VOTANTS : 27

Secrétaire de séance : Albert BEURRIER

OBJET : CRR – Avis sur le projet de SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Rhône-Méditerranée

Le président du SACO est sollicité par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée et le Président du Comité de bassin pour émettre un avis, avant le 18 avril 2015, sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021.

Le SDAGE et ses documents d'accompagnement constituent le plan de gestion pour répondre aux objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau. Il a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique (**les documents d'urbanisme doivent lui être compatibles**). Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE 2016-2021 reprend les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 en les actualisant et en inclut une nouvelle, l'orientation fondamentale n° zéro :

- OF N°0 S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE
- OF N°1 PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE
- OF N°2 CONCRETISER LA MISE EN OEUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Envoyé en préfecture le 03/04/2015
Reçu en préfecture le 03/04/2015
Affiché le

- OF N°3 PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX ECONOMIQUES ET SOCIAUX DES POLITIQUES DE L'EAU ET ASSURER UNE GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

- OF N°4 RENFORCER LA GESTION DE L'EAU PAR BASSIN VERSANT ET ASSURER LA COHERENCE ENTRE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET GESTION DE L'EAU

- OF N°5 LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS, EN METTANT LA PRIORITE SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA PROTECTION DE LA SANTE

- OF N°6 PRESERVER ET RESTAURER LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES

- OF N°7 ATTEINDRE L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR

- OF N°8 AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES

Le SDAGE s'appuie sur les principes de prévention et de non dégradation. Il insiste sur la nécessité de mettre en œuvre la séquence « éviter – réduire – compenser » pour assurer la meilleure prise en compte des enjeux environnementaux dès l'amont des projets. Les mesures compensatoires doivent être envisagées en privilégiant une proximité fonctionnelle par rapport à la zone impactée.

Le SDAGE demande de poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité de l'eau à travers :
- l'assainissement : amélioration du traitement des rejets, adéquation du niveau de rejet avec la sensibilité des milieux récepteurs, encouragement de l'assainissement non collectif ou petit collectif ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- la lutte contre la pollution par les substances dangereuses et par les pesticides ;
- la préservation de la ressource en eau : définition de zones de sauvegarde des masses d'eaux souterraines stratégiques, renforcement des actions préventives de protection des captages d'eau potable.

En matière de milieux aquatiques, le nouveau SDAGE intègre de nouveaux cours d'eau du bassin versant de la Romanche comme réservoirs biologiques, qui ne sont pas justifiés d'un point de vue écologique.

Vis-à-vis des zones humides, le nouveau SDAGE réaffirme le principe d'une compensation à 200% des zones détruites et précise que les compensations devront présenter des fonctions équivalentes et se situer dans un même sous-bassin versant (ex. la Romanche).

En termes de prévention des inondations, le nouveau SDAGE cible les sous-bassins versants prioritaire pour la mise en œuvre d'actions conjointes de restauration physique et de lutte contre les inondations sur les territoires à risque inondation (comme le bassin versant de la Romanche).

Enfin, le nouveau SDAGE comporte un programme de mesures à mener par les acteurs publics ou privés, en fonction de leurs compétences.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

RECONNAÎT l'intérêt et la qualité du travail réalisé pour la révision du SDAGE 2013-2021 ;

Envoyé en préfecture le 03/04/2015
Reçu en préfecture le 03/04/2015
Affiché le

DEMANDE que les observations et réserves formulées dans le document joint soient prises en considération par Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin ;

DEMANDE, en particulier, le retrait des nouveaux réservoirs biologiques identifiés sur le bassin versant de la Romanche, non justifiés d'un point de vue écologique ;

DEMANDE que le comité de bassin suive le principe de subsidiarité et que le SDAGE se limite à être un Schéma DIRECTEUR d'aménagement et de gestion des eaux définissant les grandes orientations à l'échelle du bassin et les règles et principes à appliquer, l'aménagement proprement dit devant être défini et mis en œuvre au niveau des SAGE, des CLE et des comités de rivière.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 26 mars 2015

Le Président du SACO,
André SALVETTI

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt
en Préfecture le …….. et de sa publication ou de sa notification le …….

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.